

De : [Responsable Accés](#)
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Demande d'accès aux documents | Dossier 2026-11093-01
Date : 4 septembre 2026 13:19:52
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents du ministère des Finances amendée reçue le 5 août 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« À cette fin, nous voudrions obtenir ce qui suit :

- tous les échanges et documents impliquant ensemble ou séparément le DPCP, le Ministère de la Justice (ci-après « MJQ »), le Secrétariat du Conseil du Trésor (ci-après « SCT ») et le ministère des Finances (ci-après « MFQ ») concernant les effectifs, les coupures, la rationalisation, l'optimisation, la restructuration et le budget du DPCP pour les trois (3) dernières années ;
- tous les échanges et documents officiels impliquant ensemble ou séparément le MJQ, le SCT et le MFQ concernant les effectifs, les coupures, la rationalisation, l'optimisation, la restructuration et le budget du MJQ pour les trois (3) dernières années ;
- tous les échanges et documents impliquant ensemble ou séparément le DPCP, le MJQ, le SCT et le MFQ concernant l'octroi des crédits budgétaires du DPCP pour les trois (3) dernières années ;
- tous les échanges et documents officiels impliquant ensemble ou séparément le MJQ, le SCT et le MFQ concernant l'octroi des crédits budgétaires du MJQ pour les trois (3) dernières années. »

Conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de trois (3) pages contenant l'information recensée.

Concernant les coupures, les effectifs, la rationalisation, l'optimisation et la restructuration du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et du ministère de la Justice (MJQ), le ministère des Finances (MFQ) ne détient aucun document.

À titre informatif, les renseignements relatifs aux effectifs sont disponibles dans les rapports annuels de gestion du DPCP et du MJQ.

Concernant l'octroi de crédits budgétaires du DPCP et du MJQ, veuillez noter que les ressources financières sont accordées au portefeuille Justice dans son ensemble, et non directement aux ministères et aux organismes. Néanmoins, des crédits spécifiques peuvent faire l'objet de mesures budgétaires. À la suite des demandes présentées dans le cadre des consultations prébudgétaires 2024-2025, 2025-2026

et 2026-2027, certaines mesures budgétaires ont été octroyées pour le portefeuille Justice. Les mesures visées par votre demande sont énumérées ci-dessous :

- Mesures octroyées au Plan budgétaire 2026-2027 :
https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=330710
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les violences armées, pages C.37, C.39 et C.45
 - Poursuivre la traduction des jugements de l'anglais vers le français et l'utilisation des interprètes judiciaires, pages C.40 et C.45
 - Soutenir l'accès et le bon fonctionnement de la justice, pages C.40 et C.45
 - Compléter le déploiement du Tribunal spécialisé en matière de violence, pages D.14, D.15 et D.54
 - Favoriser l'accès à la justice dans le Nord-du-Québec, pages C.40 et C.45
 - Moderniser la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, pages D.13 et D.54
 - Renouveler le plan d'action pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, pages D.15 et D.54
 - Soutenir le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, pages D.29 et D.56
- Mesures octroyées au Plan budgétaire 2025-2026 :
https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=314204
 - Créer un observatoire de recherche sur les enjeux constitutionnels du Québec, pages C.69, C.71 et C.97
 - Simplifier le parcours judiciaire pour les familles québécoises, pages C.74, C.77 et C.98
 - Soutenir le financement de services d'aide aux personnes victimes autochtones, pages C.78 et C.98
- Mesures octroyées au Plan budgétaire 2024-2025 :
https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=297609
 - Déployer le tribunal spécialisé en matière de violences sexuelle et conjugale sur l'ensemble du territoire québécois, pages C.51, C.52 et C.81
 - Bonifier la sécurité dans les palais de justice, pages C.51, C.52 et C.81

De plus, la reddition de compte du portefeuille Justice, produite par le Contrôleur des finances, est publiée dans le volume 2 des Comptes publics :

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=75578. Ce document présente notamment les revenus, les crédits, les dépenses, les investissements, les autres coûts du portefeuille ainsi que l'évolution des crédits initiaux par programmes. À noter que le DPCP correspond au programme 06 du portefeuille Justice. Les pages pertinentes pour les années financières visées sont indiquées ci-dessous :

- Comptes publics 2025-2026, volume 2, pages 227 à 239
- Comptes publics 2024-2025, volume 2, pages 227 à 240

À titre d'information, ces données, à l'exception de celles pour l'année 2025-2026, sont également

disponibles en format exploitable sur le portail [Données Québec](#), dans le jeu de données [Comptes publics du gouvernement – Volume 2](#).

Certains documents recensés ne peuvent être divulgués puisqu'ils constituent des recommandations adressées au Conseil exécutif, lesquelles ne peuvent être communiquées avant l'expiration du délai de 25 ans prévu par la loi. Certains renseignements sont protégés puisqu'ils constituent des analyses ou des recommandations formulées dans le cadre d'un processus décisionnel ou que les renseignements protégés en forment la substance. En conséquence, ces renseignements sont protégés en vertu des articles 14, 33, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, certains des documents recensés ont été produits par le ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales. D'autres documents visés ont été produits par le Secrétariat du Conseil du trésor et par le ministère de la Sécurité intérieure. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des responsables de l'accès aux documents de ces ministères et organismes, à qui vous pouvez adresser toute demande à ce sujet.

Me Marie-Claude Daraiche
Responsable de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice du Québec
1200, rte de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Directeur des poursuites criminelles et pénales
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, bureau 210
Québec (Québec) G1V 4M1
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès à l'information
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est, 4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Nadine Léveillé
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
Ministère de la Sécurité intérieure
Tour du Saint-Laurent, 10^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat
Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

Lantagne, Nicole

De: [REDACTED]
Envoyé: 26 février 2026 17:25
À: Langlais, Katlyn
Objet: RE: [EXTERNE] Mesures recommandées MJQ

Bonjour Katlyn,

[REDACTED]

[REDACTED]

Je suis disponible si tu souhaite en discuter. Merci

[REDACTED]

De : [REDACTED]
Envoyé : 23 février 2026 11:19
À : 'Langlais, Katlyn' <Katlyn.Langlais@finances.gouv.qc.ca>
Cc : Laflamme, Maxime <Maxime.Laflamme@finances.gouv.qc.ca>
Objet : RE: [EXTERNE] Mesures recommandées MJQ

Merci beaucoup!

[REDACTED]

De : Langlais, Katlyn <Katlyn.Langlais@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 23 février 2026 11:06
À : Kathy Plante (SMA) <kathy.plante2@justice.gouv.qc.ca>
Cc : Laflamme, Maxime <Maxime.Laflamme@finances.gouv.qc.ca>
Objet : [EXTERNE] Mesures recommandées MJQ

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.



Allo Kathy

Voici les mesures recommandées sur 5 ans.

[REDACTED]

Je demeure disponible si tu as des questions.

IMPACT FINANCIER DES RECOMMANDATIONS - MJQ

(en millions de dollars)

	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	Total
— [REDACTED]	■	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
■ [REDACTED]	■	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
— Poursuivre nos obligations légales en matière de traduction en français des jugements	—	-3,9	-3,9	-3,9	-3,9	-3,9	-19,5
— Déploiement permanent du Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale	—	-14,5	-14,5	-14,5	-14,5	-14,5	-72,5
— Accroître l'accès à la justice dans le Nord-du-Québec	—	-5,6	-5,6	-5,6	-5,6	-5,6	-28,0

– Services aux personnes victimes d'infractions criminelles (IVAC)	—	–6,0	–6,0	—	—	—	–12,0
– Maintien de la présence du Directeur des poursuites criminelles et pénales aux audiences de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)	—	–2,0	–2,0	–2,0	–2,0	–2,0	–10,0
– [REDACTED]	■	■	■	■	■	■	■
■ [REDACTED]	■	■	■	■	■	■	■
■ [REDACTED]	■	■	■	■	■	■	■
■ [REDACTED]	■	■	■	■	■	■	■
– [REDACTED]	■	■	■	■	■	■	■
■ [REDACTED]	■	■	■	■	■	■	■
■ [REDACTED]	■	■	■	■	■	■	■
TOTAL - RECOMMANDATIONS - MJQ	■	■	■	■	■	■	■

Katlyn Langlais

Sous-ministre adjointe
Secteur de la politique budgétaire

Ministère des Finances

390 boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 3H4

Cell : 418-559-5876

www.finances.gouv.qc.ca

Suivez-nous!



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
- Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
- 33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
 - 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
 - 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
 - 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
 - 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
 - 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
 - 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
 - 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
- Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.